SYNDICAT MIXTE
PARC ROUTIER
DE LA RÉUNION

SMPRR
13, allée Maureau
97490 Sainte-Clotilde

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
29 NOV. 2023
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Délibération N°2023/SMPRR-CS-247

Objet : Sortie de biens de l'inventaire du SMPRR

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le mercredi 22 novembre 2023 à 11H00 dans les locaux du Parc Routier de la Réunion, 13 Allée Maureau, ZI du Chaudron à Sainte Clotilde, après convocation du Président.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :
- Jacques TECHER
- Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE
- Patrice BOULEVART

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :
- Patrick BEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 5.3 et 5.4 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-175 sur la désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières. Ensuite, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respective de leur inventaire et état de l'actif.

Pour ce faire, le Président informe le comptable de la sortie de l'immobilisation

- Par voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire ;
- Par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaire.

En l'espèce, il est restitué à la Région-service SRGT du matériel de comptage suite à l'arrêt de cette mission au programme d'activité.

BIENS A REINTEGRER AU PATRIMOINE REGION

Code	Numéro d'inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Dont transfert	Valeur brute au : 31/12/2023	Durée	Cumul des amortissements antérieurs	Amortissement de l'exercice	Cumul des amortissements au : 31/12/2023	VNC au : 31/12/2023
2017-073	2017-073	UN COMPTEUR ALPHA SFERIEL	21/03/2017	2 587,18	0,00	2 587,18	7	1 847,98	369,60	2 217,58	369,60
2017-124	2017-073	UN COMPTEUR ALPHA SFERIEL TRANSPORT SUITE	04/07/2017	228,05	0,00	228,05	7	162,89	32,58	195,47	32,58
2017-074	2017-074	UN COMPTEUR ALPHA SFERIEL	21/03/2017	2 587,19	0,00	2 587,19	7	1 847,99	369,60	2 217,59	369,60
2017-125	2017-074	UN COMPTEUR ALPHA SFERIEL TRANSPORT SUITE	04/07/2017	228,04	0,00	228,04	7	162,88	32,58	195,46	32,58
2017-075	2017-075	UN COMPTEUR ALPHA SFERIEL	21/03/2017	2 587,18	0,00	2 587,18	7	1 847,98	369,60	2 217,58	369,60
2017-126	2017-075	UN COMPTEUR ALPHA SFERIEL TRANSPORT SUITE	04/07/2017	228,04	0,00	228,04	7	162,88	32,58	195,46	32,58
2017-136	2017-136	SYSTEME MOBILE DE MESURE DU TEMPS DE PARCOURS	19/10/2017	75 731,91	0,00	75 731,91	7	54 094,23	10 818,84	64 913,07	10 818,84
2019-012	2019-012	COMPTEURS RADAR BLACKCAT 3G	09/04/2019	10 112,20	0,00	10 112,20	7	4 333,80	1 444,60	5 778,40	4 333,80
2020-041	2020-041	FAC. F19423 DU 12 06 2020 COMPTEUR 2 TUBES	30/07/2020	13 500,00	0,00	13 500,00	7	3 857,15	1 928,57	5 785,72	7 714,28
2013-008	2013-008	COMPTEUR MOBILE RADAR TRAFIC MASTER V4	01/01/2014	4 530,00	0,00	4 530,00	7	4 530,00	0,00	4 530,00	0,00
2013-127	2013-087	ACQUISITION DE DES COMPTEURS ROUTIER	01/01/2014	17 693,00	0,00	17 693,00	7	17 693,00	0,00	17 693,00	0,00

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **CONFIE** à Monsieur le Président la mise en œuvre de la procédure de sortie et tous les biens mentionnés dans la présente délibération.

A Sainte Clotilde, le 22/11/2023.

Le Président
du Parc Routier de la Réunion

JACQUES TECHER

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
2 9 NOV. 2023
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS